

CLASSEMENT SANS SUITE, RELAXE, NON-LIEU, ACQUITTEMENT... QUELLES DIFFÉRENCES ?

Les termes juridiques peuvent paraître complexes, mais il est essentiel de bien les comprendre, surtout en matière pénale. Voici un guide clair et accessible.

Le classement sans suite, le non-lieu, la relaxe et l'acquittement mettent tous fin aux poursuites à l'encontre d'un individu.

Ce qui les distingue, c'est le stade de la procédure pénale auquel la décision intervient et l'autorité compétente pour la prononcer.

CLASSEMENT SANS SUITE : L'ABSENCE DE POURSUITES

Lorsqu'une infraction est signalée au procureur de la République, celui-ci dispose de l'opportunité des poursuites :

- Soit il décide de poursuivre,
- Soit il décide de ne pas engager de poursuites.

Dans ce second cas, il prononce un classement sans suite, conformément à l'article 40-1 du Code de procédure pénale.

Ce classement peut être motivé par différentes raisons, notamment :

- L'infraction est insuffisamment caractérisée,
- Les poursuites sont jugées inopportunes,
- L'auteur des faits est décédé,
- Les faits sont prescrits,
- Etc.

Le classement sans suite est donc rendu au stade de l'enquête dirigée par le procureur de la République. Il ne s'agit pas d'une décision de jugement.

Le classement sans suite n'est pas définitif : le dossier est classé mais le procureur peut légalement le rouvrir à tout moment avant prescription. Il peut le faire, par exemple, dans les cas où de nouveaux éléments apparaissent dans le dossier.

Le classement sans suite peut être contesté par une plainte avec constitution de partie civile, un recours auprès du procureur général ou une citation directe devant le tribunal correctionnel.

NON-LIEU : LA FIN DE L'INSTRUCTION

Le non-lieu est prononcé au stade de l'instruction, par le juge d'instruction. Il prend la forme d'une ordonnance de non-lieu.

Le juge d'instruction rend une telle ordonnance, prévue par l'article 177 du Code de procédure pénale, lorsqu'il estime notamment que :

- Les faits ne constituent pas une infraction pénale,
- Il n'existe pas de charges suffisantes permettant de renvoyer la personne mise en examen devant un tribunal,
- L'auteur des faits est demeuré inconnu,
- Les faits sont prescrits.

Le non-lieu signifie donc qu'il n'y aura pas de procès, faute d'éléments suffisants.

La partie civile, comme le parquet, peuvent interjeter appel de cette ordonnance de non-lieu. L'appel est alors examiné par la chambre de l'instruction.

RELAXE : L'ABSENCE DE CULPABILITÉ EN CORRECTIONNELLE

La relaxe est rendue par le tribunal correctionnel ou le tribunal de police à l'issue de l'audience de jugement d'un délit (ex : agression sexuelle) ou d'une contravention (ex : l'outrage sexiste).

Le tribunal prononce une relaxe lorsqu'il estime que les faits ne sont pas établis ou que les preuves sont insuffisantes pour retenir la culpabilité du prévenu. Le prévenu est alors déclaré non coupable et aucune condamnation n'est inscrite à son casier judiciaire.

Le parquet peut faire appel de ce jugement de relaxe. En revanche, la partie civile ne peut faire appel de cette décision que concernant les intérêts civils.

ACQUITTEMENT : L'ABSENCE DE CULPABILITÉ EN COUR D'ASSISES

L'acquittement est prononcé par la Cour d'assises à l'issue de l'audience de jugement d'un crime (ex : meurtre, viol). Il est prévu par l'article 363 du Code de procédure pénale.

La Cour d'assises prononce un arrêt d'acquittement lorsque :

- Les faits ne sont pas établis,
- Les faits ne tombent pas ou plus sous l'application de la loi pénale,
- L'accusé est déclaré non coupable.

L'acquittement signifie que la culpabilité n'est pas reconnue. Aucune peine ne peut donc être prononcée.

Le procureur peut faire appel de cet arrêt d'acquittement. En revanche, la partie civile peut seulement contester les intérêts civils.

RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENCES

Classement sans suite : Décidé par le procureur de la République, au stade de l'enquête, avant tout jugement. Aucune poursuite n'est engagée.

Non-lieu : Décidé par le juge d'instruction, au stade de l'instruction. Il n'y a pas de charges suffisantes pour juger.

Relaxe : Prononcée par un tribunal correctionnel ou de police, à l'issue de l'audience de jugement d'un délit ou d'une contravention. Le prévenu est déclaré non coupable.

Acquittement : Prononcé par une Cour d'assises, à l'issue de l'audience de jugement d'un crime. L'accusé est déclaré non coupable.